

Date de dépôt: 24 février 2004

Messagerie

Rapport

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat d'application de la loi fédérale sur les jeux de
hasard et les maisons de jeu (I 3 12)**

Rapport de M. Bernard Lescaze

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

La commission législative s'est réunie à cinq reprises, soit les 18 janvier, 1er mars, 12 avril et le 19 avril sous la présidence de M. Alberto Velasco, ainsi que le 3 mai 2002 sous celle de M. Christian Lüscher, consacrant pas moins de 11 heures d'auditions et de discussions à l'examen de ce projet de loi. Les notes de séances ont été prises avec diligence par M. Christophe Vuilleumier.

Il convient de rappeler que l'interdiction absolue des maisons de jeux a été levée par le peuple en 1993. Le nouvel article est entré en vigueur le 1^{er} avril 2000 après le vote de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998 (LMJ) complétée par l'ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 23 février 2000 (OLJM). L'arsenal législatif fédéral mis en place accordait aux cantons quelques compétences concernant, notamment, le prélèvement sur le produit brut des jeux d'un casino implanté dans le canton d'un impôt de même nature que l'impôt fédéral sur les maisons de jeu (art. 43 LMJ) dont la taxation ou la perception pouvait être menée par la Commission fédérale des maisons de jeu à la demande du canton (art. 44, al. 2, LMJ). Dès lors, le canton se souciait de se doter, au niveau cantonal, de

dispositions législatives permettant d'organiser les procédures d'exercice de ces attributions, d'une manière coordonnée entre les cantons romands, conformément à la convention préliminaire relative à la coordination de la loterie et autres jeux en Suisse romande conclue par les gouvernements des six cantons romands le 30 octobre 1995.

A l'époque, Genève nourrissait de grands espoirs concernaient l'octroi d'une concession A ou B pour le Grand Casino de Genève, où la Ville de Genève était partie prenante. Finalement, c'est le Casino du Lac, sis à Meyrin, qui obtiendra une concession de type B.

Le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat, en prévision de cet avenir riant, entendait que l'approbation cantonale soit donnée à des maisons de jeu dont l'exploitant serait obligé, en raison de la loi, d'une décision du Conseil d'Etat ou de ses statuts, de remettre l'essentiel des profits à des organes, indépendants de lui et, dûment habilités par le Conseil d'Etat, à les répartir entre des projets d'intérêt général pour les régions ou à des institutions d'intérêt public actives dans le canton. A noter que cette solution est adaptée aux objectifs de la loi fédérale et au régime de concession.

De plus, les candidats à une concession d'exploitation doivent présenter un programme de mesures sociales, où ils définissent les mesures qu'ils entendent prendre pour prévenir ou remédier aux conséquences socialement dommageables du jeu (art. 2, al. 1; 13, al. 2, lettre b et art. 14, al. 2, LMJ). Condition de l'obtention des concessions, les programmes sociaux sont à la charge des maisons de jeu. Pour la mise en œuvre de ces programmes elles doivent collaborer avec un centre de prévention des dépendances et un établissement thérapeutiques (art 35, al. 3, OLJM). Le jeu excessif et ses conséquences sont des problèmes de santé publique. L'implantation du Casino du Lac à Meyrin rend nécessaire l'adoption de ce projet de loi tout en l'adaptant à la situation nouvelle créée par le refus d'une concession de type A pour Genève, le 25 octobre 2001.

Auditions

Lors de son audition, le 18 janvier 2002, M. Nicolas Rolle, secrétaire-adjoint du DJPS souligne que Département souhaite conserver les articles 1, 8 et 10 du projet. L'article 8 interdit les machines à sous relevant des jeux d'adresse, c'est-à-dire de jeux qui permettent, selon le représentant du Département, de gagner de l'argent. Rapidement, les commissaires jugent nécessaire de mieux définir les jeux de hasard, générateurs de chiffres aléatoires selon l'article 16 OLJM.

Afin d'examiner dans le détail la portée de ce projet de loi, la commission décide, avant de procéder au vote d'entrée en matière à l'unanimité (1 UDC, 2 L, 1 R, 1 Ve, 2 S) de procéder à l'audition de l'Association genevoise des exploitants de jeux automatiques et d'un représentant de la Commission fédérale des maisons de jeu, ainsi que du représentant de l'association Rien ne va plus.

Audition de l'Association genevoise des Exploitants de jeux automatiques

MM. Ficker, Maldini et Gardani, représentants de l'Association genevoise des exploitants de jeux automatiques viennent plaider la cause des jeux d'adresse. Ils soulignent que l'informatique et Internet feront disparaître à terme les jeux plus traditionnels. Leur démarche est en fait motivée par la concurrence des Tactilos, billetterie électronique exploitée par la Loterie romande, qui font de l'ombre aux machines à sous qu'ils exploitent. Pour eux, les Tactilos sont des machines à sous déguisées. Le représentant du DJPS explique que ces jeux sont des loteries ayant fait l'objet d'expertises juridiques et techniques et qu'ils relèvent de la loi fédérale sur les loteries. Les exploitants de machines à sous se plaignent d'une inégalité de traitement dont le Tribunal fédéral est saisi.

Les représentants de l'Association des exploitants de jeux automatiques rappellent que les Tactilos sont interdits dans les cantons de Vaud et de Fribourg et souhaitent pour leur part abroger l'article B du projet de loi interdisant les appareils à sous servant aux jeux d'adresse en dehors des maisons de jeu.

Audition de M. Jean-Dominique Michel, secrétaire général de Pro Mente Sana, représentant de l'association Rien ne va plus

Ce dernier explique à la commission que 1 à 1,5 % de la population genevoise connaît des problèmes de jeu pathologique, soit près de cinq mille personnes. Il s'agit d'une problématique de santé publique évidente et il lui paraît normal que l'Etat prenne le relais des organisations qui s'occupent de ces problèmes, rappelant le travail en réseau entre les domaines préventifs et curatifs. Il précise que 90% des demandes d'aide proviennent de l'entourage des malades. La prévention doit également s'étendre aux cafés qui accueillent des machines à sous, d'autant que le pic le plus fort dans les pourcentages demeure la tranche d'âge 18-25 ans, qui connaît quatre fois plus de personnes touchées, alors qu'elle n'a pas accès aux casinos.

L'Association Rien ne va plus, organisation bénévole au service des joueurs compulsifs, bénéficiait d'une subvention du Casino de Genève de 100 000 F par an. Si le projet de loi est adopté, il pourra recevoir une subvention prélevée sur les résultats du Casino du Lac, d'autant plus nécessaire que la frontière genevoise est désormais bordée par trois casinos: Divonne, Annemasse et Saint-Julien.

Audition de M. Rossier, secrétaire général de la Commission fédérale des jeux

Cette commission, autorité de surveillance tant fiscale que pénale, a été mise en place le 1^{er} avril 2000. Face aux critiques de certains commissaires qui reprochent à la commission fédérale d'avoir délibérément écarté les collectivités publiques des sociétés concessionnaires retenues, M. Rossier réplique que les trois plus gros projets, Zurich, Baden et Locarno, connaissent une participation publique et que le casino de Zermatt a, pour sa part, une participation publique à 100% (le rapporteur ne peut s'empêcher de noter que ce casino vient de fermer ses portes à fin 2003).

Le secrétaire général de la commission des jeux rappelle en outre que les mesures contre la dépendance des jeux procèdent de l'un des six critères définis dans la loi. Toutefois, à une question plus précise concernant le casino du Lac, le représentant de la commission fédérale des jeux répond qu'il consultera le dossier, ce qui ne manque pas d'interpeller un commissaire, face à une méconnaissance éventuelle du dossier genevois.

M. Rossier précise également que les autorités fédérales avaient prévu, au départ, de munir les machines à sous d'un bouton afin de donner une dimension de jeu d'adresse à ces jeux de hasard, 8000 machines étaient concernées. Finalement, en 2000, décision fut prise de revenir sur cette disposition.

En fin d'audition, le représentant de la commission fédérale des jeux relève, en réponse à certaines questions, qu'il est en effet étonnant de constater que la société étrangère gérant le casino de Divonne ait participé au montage de deux dossiers dont l'un était très médiocre (Genève) et l'autre excellent (Crans). Quant à l'article 8 de la loi genevoise, M. Rossier déclare qu'il ne faut pas confondre les jeux de divertissement comme les flippers avec des jeux de hasard. Le jeu d'adresse est un jeu d'argent. Il appartient à la commission fédérale des jeux d'homologuer les machines d'adresse. Or, jusqu'alors, aucune machine n'a pu être homologuée comme un jeu d'adresse. Les machines existantes relèvent des jeux de hasard. L'article 8 de la loi genevoise ne saurait être soumis à interprétation. Il pourrait être possible de

le retrancher. M. Rossier confirme que les Tactilos, pour lesquels des expertises ont été réalisées ne sont pas du ressort de la commission fédérale des jeux.

Audition de M^e Gérald Mouquin, avocat mandaté, de M. Pierre Dubois, président de la Romande des Jeux SA et de M. Patrice Guennat, vice-président de la Romande des Jeux SA

M^e Mouquin confirme que le projet de loi suit un modèle général que les cantons romands ont préparé dans le cadre de la conférence des jeux. L'idée était de faire front commun afin de défendre les cantons en matière de jeux. Il ne lui semble pas inutile de maintenir cette loi en la forme, même si le texte a perdu en importance au vu de la similitude avec les lois adoptées dans les autres cantons et en prévision du futur.

Pour ce qui regarde l'article 8, M^e Mouquin explique que les jeux de hasard dépendent de la Confédération, tandis que les jeux d'adresse relèvent des cantons. Les jeux de hasard (machines à sous) ne peuvent exister que dans les maisons de jeu. Il convient de distinguer les jeux d'adresse pure des jeux d'adresse qui permettent de gagner des points que l'on négocie auprès des tenanciers. L'article 8 vise les appareils où l'adresse est prépondérante, celle-ci étant déterminée par la Commission fédérale des jeux. La solution genevoise a été d'interdire ces jeux à l'instar des autres cantons. M. P. Dubois explique qu'il en va autrement du Tactilo, qui relève du principe de la Loterie romande, bien que la Confédération rechigne à le considérer comme tel. Une loterie est un jeu de hasard qui ne tombe pas sous la loi des maisons de jeu. La différence relève du plan de la Loterie. Celui-ci signifie que seule une partie du total des revenus est conservé par la loterie alors que le reste est distribué intégralement. Il existe une seconde méthode, celle de la loterie par tableau. Le risque de jeu ne s'élève qu'à la totalité des montants, à l'instar des billets à gratter. Le Tactilo relève de ce principe. Dans les jeux de hasard pur, il n'y a aucune limite maximum, chaque partie étant indépendante des autres. Le plan de loterie fait donc échapper le Tactilo à la loi sur les jeux. Deux expertises ont eu lieu. La première, juridique, due au professeur Claude Rouiller, a conclu que le Tactilo était bel et bien une loterie. La deuxième, technique, menée par un laboratoire hollandais, a confirmé que le système électronique suivait ce principe.

Tandis qu'un commissaire relève que les jeux d'adresse définis dans la loi fédérale n'existent donc plus, M^e Mouquin relève que certains jeux de hasard ont connu des dérives pour les transformer selon des procédés grossiers en jeux d'adresse, mais que l'exploitation des jeux de hasard fonctionne car

l'organisateur conserve plus d'argent qu'il n'en rend, alors que le principe d'adresse signifie qu'un entraînement peut améliorer les résultats, principe qui n'existe pas dans les jeux de hasard.

En fin d'audition, MM. Mouquin, Dubois et Guennat regrettent l'échec des projets lausannois et genevois et soulignent la volonté fédérale de privilégier des projets de maisons de jeux privés plutôt que publics.

Audition de M^{me} Madeleine Bernasconi, conseillère administrative et de M. Alain Kern, secrétaire général de la commune de Meyrin.

La conseillère administrative souligne que le projet de Casino du Lac est entièrement privé. Porté par l'Européenne des Casinos, puis racheté par le groupe Partouche, ce casino a conclu avec la commune une convention pour lui attribuer un certain pourcentage par le biais d'une fondation dans le but de favoriser la culture.

Audition de M. Convers, secrétaire général du DIAE, représentant M. Robert Cramer, conseiller d'Etat souffrant, et de M. Nicolas Bolle, secrétaire-adjoint au DJPS, représentant M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, empêchée

Tandis que M. Convers fait remarquer que le DIAE n'est concerné par le projet de loi que pour des éléments connexes, M. Nicolas Bolle expose une chronologie des événements ayant conduit au refus de la concession du Casino de Genève et à l'octroi d'une concession à Meyrin.

De celle-ci, il ressort que le Conseil d'Etat a écrit à Berne dès le 26 avril 1993 pour réclamer un futur casino et que le 30 septembre 2000, lors du dépôt des demandes de concession de la part de la Ville de Genève et de Meyrin, le Conseil d'Etat ne possédait alors aucune copie de ces deux projets. Ce n'est que le 29 mars 2001, lors d'une réunion informelle entre la Commission fédérale des jeux et M^{me} et MM. les conseillers d'Etat Calmy-Rey, Ramseyer, Lamprecht et Cramer que ces derniers ont été informés de la médiocrité des projets genevois et que des doutes ont été émis sur la réelle volonté de gérer un tel casino et sur le partenariat formé. A la suite de la décision du 25 octobre 2001 rejetant l'octroi d'une concession pour le casino de Genève, le Conseil d'Etat a été appelé à se déterminer le 7 novembre 2001 sur le projet de Meyrin.

Il est rappelé par le représentant du DJPS que le projet genevois a été exclusivement préparé par la société du Casino sans aucune intervention de la part du Conseil d'Etat qui s'est contenté de rester dans la Romande des jeux, comme les autres cantons.

Les commissaires, ayant reçu ces informations, constatent que la préoccupation de Berne, qui au débat s'axait sur la crainte du blanchiment d'argent, s'est muée en recherche frénétique du plus grand profit financier pour l'Etat. Ils s'interrogent aussi sur le fait que le Conseil d'Etat, mis au courant de la valeur jugée exécrationnelle du projet de la Ville de Genève, n'ait pris aucune mesure pour remédier à cet état de fait, bien que d'autres projets aient pu bénéficier de compléments. L'indolence de l'Etat surprend l'ensemble des commissaires, bien que ce débat, à l'évidence, dépasse largement le cadre du projet de loi. Il s'agit-là plutôt de l'autopsie d'un projet mort-né, même si, au moment du débat, la concession fédérale n'était pas encore formellement attribuée à Meyrin en raison du changement de l'actionnariat.

Audition nouvelle de M. Claude Convers, secrétaire général du DIAE et de M. Nicolas Bolle, secrétaire-adjoint du DJPS

En réponse aux questions posées par la Commission législative concernant le Casino de Genève, il est précisé que le Conseil d'Etat ne débordant pas d'enthousiasme pour le projet d'un casino genevois, même s'il offrait la possibilité de ressources intéressantes pour la culture, s'est contenté de remplir le rôle prescrit par la loi, d'autant qu'à la suite de la rencontre du 20 mars 2001, le Conseil d'Etat a demandé à la Commission fédérale s'il était possible de remédier aux défauts du projet genevois et qu'il en a reçu une réponse négative. Quant aux délégués du Conseil d'Etat dans le conseil d'administration de la Secsa, MM. Jacques Apothéloz et Vincent Jeanneret, ils n'ont pas adressé de rapports écrits au Conseil d'Etat, se contentant de comptes rendus oraux à M. G. Ramseyer, conseiller d'Etat. Enfin, les représentants du Conseil d'Etat auditionnés confirment que le Conseil d'Etat ignorait que Crans-Montana avait le même mandataire que la Ville de Genève. Les commissaires ne sont guère satisfaits des réponses du Conseil d'Etat ou de ses représentants, tendant à montrer une certaine distanciation du dossier concernant l'implantation d'un casino à Genève, conformément à la nouvelle loi fédérale alors que le Conseil d'Etat s'est intéressé de très près à l'exploitation de l'ancien casino dans le cadre de ses relations conventionnelles avec la société Tivolino SA, l'obligeant même à rompre les conventions passées.

Audition de M. André Hediger, conseiller administratif de la Ville de Genève

Cette audition a lieu en l'absence de M. A. Velasco, président, en raison de l'appartenance de ce dernier au conseil de la SECSA.

M. André Hediger se montre favorable au projet de loi qui marque un accroissement, selon lui, des compétences du Conseil d'Etat. A son avis, ce projet de loi pourrait bien être inutile cependant puisque ni la Romande des Jeux ni la Secsa n'ont obtenu de concession. Cependant, si la société Partouche obtient la concession définitive du casino de Meyrin, il conviendrait alors de revoir le projet de loi en tenant compte de cette nouvelle situation.

La commission ayant fait part de sa volonté d'examen des circonstances qui ont entouré l'échec du projet de la Ville de Genève, M. André Hediger rétorque qu'il est étonnant que le projet de Meyrin l'ait emporté sur celui de la Ville. Il ne comprend pas les remarques bernoises sur la qualité du dossier de la Secsa. Pour lui, le dossier de la Secsa a été réalisé minutieusement, avec la participation de nombreux spécialistes renommés dont M. Bernard Ziegler, avocat, ancien conseiller d'Etat. Il déclare clairement, en contradiction avec les propos tenus au nom du Conseil d'Etat, que la Secsa avait des relations avec le casino de Divonne à la demande du Conseil d'Etat qui désirait que le casino genevois s'entoure de conseillers techniques hautement spécialisés. C'est l'Etat qui a désiré que 80% des bénéficiaires du casino soient investis dans un fonds culturel et que les statuts soient modifiés afin de pouvoir mettre en place deux de ses représentants. Peut-être a-t-on été trop timoré dans l'évaluation des recettes du business plan. Peut-être aussi la vente aux enchères du Noga Hilton a-t-elle pu porter préjudice au projet. Il assure enfin n'avoir découvert que depuis très peu de temps que l'administrateur délégué aurait eu des manques dans le suivi du dossier.

En réponse à diverses questions, M. André Hediger affirme que les relations Ville-Etat concernant le casino demeuraient tendues puisqu'il avait fallu attendre une année le renouvellement de l'autorisation cantonale du casino et que des pressions avaient été exercées pour que celui-ci soit transféré à la Romande des Jeux.

Il déclare également avoir en sa possession un procès-verbal du Conseil d'Etat qui affirme qu'il fera en sorte de faire échouer le projet du casino à Genève. Pour lui, c'est le Conseil d'Etat qui a imposé le choix de la société de Divonne pour conseiller les Genevois, mentionnant cependant que Tivolino avait réalisé de gros bénéfices sur le dos du casino de Genève. Il ajoute que la société de Divonne n'a mentionné qu'en cours d'élaboration du dossier qu'elle

était également mandatée par Crans-Montana. Enfin, M. André Hediger nie avoir été informé de la grande médiocrité du dossier genevois, suite à l'entrevue du 29 mars 2001 entre la commission fédérale des jeux et une délégation du Conseil d'Etat. Il affirme au contraire avoir tenté, mais en vain, de s'informer auprès de parlementaires fédéraux.

L'audition de M. André Hediger montre bien qu'il n'y avait guère de communication entre le Conseil d'Etat et le conseil administratif et que l'échec de l'implantation d'un casino en ville de Genève est la conséquence de nombreuses bévues. Alors que certains membres se demandent s'il ne conviendrait pas de suspendre les travaux sur un projet de loi qui paraît devenu inutile, d'autres remarquent qu'il ne faut pas insulter l'avenir et que ce projet conserve toute son utilité, que Meyrin ouvre ou non, à défaut de son urgence.

Discussion du projet de loi 8545

A l'issue des auditions, la commission maintient l'utilité du projet de loi, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 10 en corrélation avec le droit des pauvres, ainsi que l'article 1 qui demeure indispensable concernant l'autorité compétente

En revanche, les articles 2, 3 et 4 peuvent être supprimés.

Il est relevé que la suppression totale de l'article 8 entraînerait l'autorisation des jeux d'adresse que le Conseil d'Etat proposait d'interdire, même si ces jeux n'existent pas.

Finalement, la commission décide de faire un inventaire des éléments utiles du projet. L'entrée en matière est revotée à l'unanimité (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S).

L'article 1 est adopté à l'unanimité des membres présents (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S)

L'article 2 est jugé inutile puisque la loi fédérale règle désormais cela. Il est supprimé à l'unanimité (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S). L'article 3 est également devenu inutile puisqu'il prévoyait une procédure qui aurait dû être appliquée avant l'octroi de la concession. Il est donc supprimé à l'unanimité (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S). Il en va de même de l'article 4 lié aux conditions éventuelles que le canton aurait pu fixer en sus des règles fédérales. Cet article est rejeté à l'unanimité (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S).

En revanche, l'article 5 demeure indispensable puisqu'il s'agit de l'impôt. La loi fédérale prévoit le mécanisme; de la délégation du prélèvement de l'impôt cantonal à la Confédération qui ristourne cet argent au canton. Ce

mécanisme paraît logique. Le canton ne paie pas de facture s'il accepte que ce soit la confédération qui surveille les jeux. Les ressources provenant de cet impôt permettront d'abonder les subventions pour le traitement des joueurs compulsifs.

L'article 5 est adopté à l'unanimité (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S). Dans la numérotation du projet de loi, il s'agit maintenant d'un article 2 nouvelle teneur.

L'article 6 du projet de loi formait la base légale de la Romande des jeux; il ne sert plus à rien d'autant que les dispositions de sauvegarde sociale (programme de prévention et de traitement des joueurs pathologiques) sont déjà dans la loi fédérale.

Cet article est supprimé à l'unanimité (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S). L'article 7 était lié à l'article 6, litt. b qui vient d'être supprimé. Lui aussi n'a donc plus de sens, la commission le supprime à l'unanimité (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S, 1 AdG).

Tandis qu'un commissaire propose de supprimer l'article 8 concernant les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, un autre commissaire propose de le maintenir au vu de la rapidité des modifications opérées par l'autorité fédérale. Bien qu'il soit remarqué que de telles machines n'existent pas, certains commissaires craignent qu'un tel article ne serve de base légale à l'interdiction des flippers, par exemple. Il est alors souligné que cet article ne mentionne que des appareils qui restituent de l'argent.

Il est proposé un amendement visant à n'interdire que les jeux d'adresse permettant des gains d'argent. Pour être plus précis, et permettre d'autoriser des lotos et autres jeux de cette nature, il est décidé non seulement de faire référence à la loi fédérale, mais encore de préciser l'amendement qui devient:

« Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de l'article 3, alinéa 3, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux, et permettant des gains d'argent ou en nature, à l'exclusion des parties gratuites, ne sont pas autorisés. Sont exclus de cette définition les appareils dont le gain consiste uniquement en partie gratuite ».

Cet article ainsi amendé est adopté à l'unanimité (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S, 1 AdG). Il s'agit de l'article 3 nouvelle teneur.

A l'article 9 (article 4, nouvelle teneur, désormais) il est proposé de remplacer l'article prévu par: *« La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation ».*

Cet amendement est adopté à l'unanimité (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S, 1 AdG). Puis la commission passe à l'article 10 (article 5 nouvelle teneur) concernant

l'article 445 de la loi général sur les contributions publiques, étant entendu que le taux de 13 % mentionné correspond au droit des pauvres maintenu dans ce cas.

L'article est adopté à l'unanimité (1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S, 1 AdG). Mais l'un des commissaires propose ensuite de mentionner que « *le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 43, alinéa 2 de ladite loi, soit 40% ...* »

Un autre commissaire propose de supprimer la dernière phrase de l'article concernant la solidarité de la taxe entre les différents concessionnaires, car il ne lui paraît pas juste que l'Etat puisse se retourner contre le propriétaire en cas de défaut du gérant. Bien que les solidarités soient souvent peu opportunes, en ce cas, elles paraissent nécessaires, d'autant qu'on ne connaît pas toujours les liens entre propriétaires et exploitants. Au vote, la commission rejette l'amendement visant à la suppression de la solidarité entre débiteurs par 3 non (1 Ve, 1 S, 1 AdG) contre 2 oui (2 L) et une abstention (1 R).

En revanche l'amendement mentionnant que le taux applicable correspond au taux maximum admis, soit 40 % est accepté par 4 oui (1 R, 1 Ve, 1 S, 1 AdG) contre 2 abstentions (2 L).

Ainsi amendé, ce projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission, soit 1 R, 2 L, 1 Ve, 1 S, 1 AdG.

Conclusion

Au bénéfice des explications ci-dessus et nonobstant les détours de la discussion en commission, qui ont permis de mieux comprendre les raisons de l'échec de l'implantation d'un casino en ville de Genève, c'est à l'unanimité que la commission législative vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à approuver ce projet de loi qui permettra de donner une base à l'imposition cantonale des maisons de jeux et à financer ainsi les programmes de prévention et de traitement du jeu pathologique.

Projet de loi (8545)

d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (I 3 12)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre
1998,

décète ce qui suit :

Art. 1 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente au sens de la loi fédérale. Il peut notamment conclure des conventions avec la commission fédérale des maisons de jeu pour la surveillance et la poursuite des infractions.

Art. 2 Impôt

¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B, conformément aux articles 443 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

² Le Conseil d'Etat peut confier à la commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.

Art. 3 Appareils à sous servant aux jeux d'adresse

Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de l'article 3, alinéa 3, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux, et permettant des gains d'argent ou en nature, à l'exclusion des parties gratuites, ne sont pas autorisés dans le canton de Genève en dehors des maisons de jeu. Sont exclus de cette définition les appareils dont le gain consiste uniquement en partie gratuite.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 5 **Modification à une autre loi**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 445 **Entrée en vigueur**

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la taxe s'élève à 13% de la recette brute versée par l'ensemble des joueurs ou autres participants.

² La taxe sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculée en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 40 et suivants de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998. Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 43, alinéa 2, de ladite loi, soit 40% de l'impôt fédéral perçu. Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils sont solidairement débiteurs de la taxe.